Accusé de réception en préfecture 988-200012490-20221027-161415-2022-1-Al Date de réception préfecture : 27/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 0_3_NOV_2022

Pour Contribut de la province Sud et par délégation,

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIMENC

OF LANOUVELLES

AMPLIATIONS
Commissaire déléguée
Trésorier
JONC
Archives NC
DIMENC
Intéressé(e)

N° 3947-2022/ARR/DIMENC

du: 27 OCT. 2022

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations classées pour la protection de l'environnement à Gadji par la SOCIÉTÉ DES BALLASTIÈRES DE TONTOUTA ET DE POUEMBOUT (SBTP), sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée nº 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment les Livre I – Titre IV, Livre III – titre V, Livre IV – titre I,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations classées pour la protection de l'environnement à Gadji déposée par la SOCIÉTÉ DES BALLASTIÈRES DE TONTOUTA ET DE POUEMBOUT (SBTP), le 1^{er} août 2022, complétée le 26 août et 23 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est ouverte sur la commune de PAÏTA une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Gadji" sollicitée par la SOCIÉTÉ DES BALLASTIÈRES DE TONTOUTA ET DE POUEMBOUT (SBTP), sur une surface de 22,77 ha (227 700 m²), pour un volume de 1 662 000 m³ et une durée de 10 ans.

ARTICLE 2:

L'enquête publique, dont la durée est fixée à un (1) mois, sera ouverte à compter du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 et clôturée le vendredi 16 décembre 2022 à 14h30.

ARTICLE 3:

Catherine CHAMPOUSSIN est nommée commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice assurera des permanences à la Mairie de PAÏTA aux dates suivantes :

- Lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 30 novembre 2022 de 11h30 à 14h30
- Mercredi 7 décembre 2022 de 11h30 à 14h30

Accusé de réception en préfecture 988-200012490-20221027-161415-2022-1-Al Mardi 13 décembre 2022 11113 0 atel 4 (réd) in préfecture : 27/10/2022

Vendredi 16 décembre 2022 de 12h30 à 14h30

Pour la durée de l'enquête et pour tout complément, la commissaire-enquêtrice pourra être contactée par téléphone au 77.93.23

ARTICLE 4:

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, les jours ouvrables à l'exception du samedi :

Pour le Résident de la province Sud et par délégation,

à la Mairie de PAÏTA (Tél.: 35.21.11) – du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 15h00. Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de PAÏTA, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de Nouvelle-Calédonie – Service des mines et carrières – BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article 130-9 du code de l'environnement en province Sud, l'étude d'impact est mise à disposition du public sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées à la commissaire-enquêtrice.

ARTICLE 6:

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, la commissaire-enquêtrice procède à la clôture du registre d'enquête déposé en Mairie.

ARTICLE 7:

Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 8:

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation, le Directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la nouvelle-Calédonie

Jean-Sébastien BAILLE

NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> ».

DIMENO